

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection
et de la restauration
des écosystèmes terrestres

Bureau de l'encadrement des impacts
sur la biodiversité

Arrêté du 20 avril 2018 portant autorisation de procéder à l'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'esturgeons européens (*Acipenser sturio*) – association «Migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO)»

NOR : TREL1807911A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté conjoint du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2018, l'association « Migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO) », dont le siège se situe 18 *ter*, rue de la Garonne, BP 95, 47520 Le Passage, est autorisée à procéder à l'introduction dans le milieu naturel d'animaux appartenant à l'espèce suivante :

– esturgeon européen (*Acipenser sturio*).

Les principales prescriptions dont est assortie cette autorisation sont les suivantes :

- origine des animaux introduits : station de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA), Saint-Seurin-sur-l'Isle (Gironde) ;
- nombre d'animaux introduits :
 - jusqu'à 1 000 000 de larves par an, issues d'élevage en captivité selon les résultats de reproduction obtenus *ex situ* ;
 - jusqu'à 100 000 juvéniles par an, issus d'élevage en captivité selon les résultats de reproduction obtenus *ex situ* ;
 - jusqu'à 700 spécimens juvéniles (âgés de 1 an à 7 ans) par an, issus d'élevage en captivité selon les résultats d'élevage obtenus ;
- lieux des introductions : les lâchers auront lieu dans les rivières Garonne, Dordogne et dans l'estuaire de la Gironde. Les communes concernées sont :
 - département de la Gironde : Ambès, Arbanats, Arcins, Arveyres, Asques, Barie, Barsac, Bassens, Baurech, Bayon-sur-Gironde, Beautiran, Bègles, Béguey, Blanquefort, Blaye, Bordeaux, Bouliac, Bourdelles, Bourg, Branne, Braud-et-Saint-Louis, Cabara, Cadaujac, Cadillac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Casseuil, Castets et Castillon, Castillon-la-Bataille, Castres-Gironde, Caudrot, Cérons, Civrac-sur-Dordogne, Cubzac-les-Ponts, Cussac-Fort-Médoc, Eynesse, Floirac, Flaujagues, Floudès, Fontet, Fours, Fonsac, Gauriac, Génissac, Gironde-sur-Dropt, Grézillac, Hure, Isle-Saint-Georges, Izon, Juillac, Lamarque, Langoiran, Langon, Latresne, Lestiac-sur-Garonne, Libourne, Lormont, Loupiac, Ludon-Médoc, Lugon-et-l'Île-du-Carnay, Macau, Margaux-Cantenac, Moullets-et-Villemartin, Moulon, Paillet, Parempuyre, Pauillac, Pessac-sur-Dordogne, Le Pian-sur-Garonne, Pineuilh, Plassac, Podensac, Portets, Preignac, Prignac-et-Marcamps, Quinsac, La Réole, Rions, La Rivière, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-et-Appelles, Saint-Androny, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Avit-de-Soulège,

Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Ciers-sur-Gironde, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Emilion, Saint-Estèphe, Sainte-Florence, Sainte-Foy-La-Grande, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Gervais, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Maixant, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Sainte-Terre, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Pertignas, Soussans, Tabanac, Toulence, Le Tourne, Vayres, Verdelaix, Vignonet, Villenave-d'Ornon, Villeneuve, Virelade ;

- département de la Dordogne : Bergerac, Le Fleix, Lamothe-Montravel, Lamonzie-Saint-Martin, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Aulaye-Puymangou, Saint-Seurin-de-Prats ;
 - département de Lot-et-Garonne : Caumont-sur-Garonne, Couthures-sur-Garonne, Gaujac, Jusix, Lagrùère, Marmande, Meilhan-sur-Garonne, Nicole, Port-Sainte-Marie, Sainte-Bazeille, Tonneins ;
 - département de la Charente-Maritime : Meschers-sur-Gironde, Mortagne-sur-Gironde, Talmont ;
- durée de validité de l'autorisation : jusqu'au 31 décembre 2022.

Cet arrêté a également été publié au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture de Gironde n° 2018-068 du 19 juin 2018 (pp. 40-44).